

CONVENTION D'UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMUNE DE LUZILLAT

Entre :

La commune de Luzillat place de la Mairie – 63350 LUZILLAT, représentée par son Maire Claude RAYNAUD en exercice, d'une part,

ET

La Communauté de communes Plaine Limagne, pour son Accueil de loisirs intercommunal, représentée par son président Claude RAYNAUD, par délibération en date du, d'autre part,

Article 1 : Biens mis à disposition

Les biens affectés au service mis à disposition, restent acquis, gérés et amortis par la commune de Luzillat, même s'ils sont mis à la disposition de l'EPCI.

La commune de Luzillat met à la disposition de l'utilisateur des locaux dédiés au pôle ados dont elle est propriétaire, Ecole de Luzillat rue du belon à Luzillat (63350).

Cette mise à disposition porte exclusivement sur l'exercice des activités d'accueil du pôle ados de la communauté de communes pour les vacances d'été.

Ces locaux doivent être adaptés à l'activité du pôle ados et devront être conformes aux normes de sécurité et de salubrité en vigueur.

1.1- Les locaux mis à disposition

La commune de Luzillat s'engage à mettre ses locaux suivants à disposition :

- 2 salles de classe de 60 m² chacune
- La salle « Bibliothèque – Informatique » de 48 m²
- Espaces sanitaires de 59 m²
- Salle infirmerie de 10 m²
- Le hall d'entrée et le préau de 130 m²
- Le réfectoire et cuisine de 141 m²
- Les dégagements de 78 ,75 m²
- La cour extérieure

Soit un total de 586,5 m²

1.2- Autres biens mis à disposition

Les espaces extérieurs de l'école de Luzillat sont également mis à disposition.

Article 2 : Entretien

L'entretien quotidien est à la charge de Plaine Limagne.

Le directeur de l'accueil de loisirs intercommunal s'assurera, chaque fin de semaine et en fin de séjour que rien ne soit laissé dans les espaces extérieurs.

Article 3 : Assurance

La commune de Luzillat est assurée pour ses locaux et son mobilier. Le preneur est censé faire les démarches auprès de son assurance. Ainsi, la Communauté de Communes Plaine Limagne, pour son accueil de loisirs, s'assurera contre l'incendie, le dégât des eaux, les risques électriques, le gaz, le recours aux voisins, les explosions de toute nature dont elle peut être responsable et, plus généralement, contre tous les risques dont elle doit répondre en sa qualité de locataire.

Elle en justifiera lors de son entrée dans les lieux.

La présente convention dispensée de droits de timbre et d'enregistrement ne sera valable qu'après approbation par les deux parties.

Article 4 : Prise en charge financière / remboursement

La mise à disposition des locaux de la commune au profit de l'EPCI fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement des locaux mis à disposition.

La mise à disposition est réalisée à titre gratuit.

En revanche, les charges courantes de fonctionnement et d'entretien (eau, électricité, télécommunications, produits d'entretien) seront prises en charge par l'utilisateur à proportion de son utilisation des locaux.

A cet effet, la commune établira ces charges :

- Soit au prorata de la surface et du temps d'utilisation des locaux : électricité, produits d'entretien. Pour cela, la commune disposera des factures concernées ;
- Soit au prorata du temps d'utilisation des locaux : eau, internet, redevance SBA. Pour cela, la commune disposera des factures concernées.

Les tableaux de calcul concernant les ratios sont annexés au présent avenant (annexe n°1)

Concernant les charges courantes de fonctionnement et d'entretien, la commune sollicitera un versement de Plaine Limagne une fois par an, sur présentation des factures en janvier N+1.

Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est conclue pour la période du 06 au 31 juillet 2026.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout en respectant un préavis d'un mois.

Fait à Aigueperse,
Le

Pour la commune,

Le Président

Le Maire

Pour la communauté de communes
Plaine Limagne